



**DIR MOY TECH/DC-2025-100
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Attribution d'une prestation intitulée DV2-009 - Entretien décoration végétale
Société attributaire : ESAT de La Mare Savin**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal ;

Considérant que, lorsqu'il exerce une délégation du Conseil municipal, le Maire peut à son tour déléguer sa signature à un adjoint ou à un Conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf si la délibération de délégation s'y oppose (article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant le besoin identifié concernant l'entretien et la décoration végétale des locaux de la Ville dans le cadre de la prestation référencée DV2-009 ;

Considérant la proposition technique et financière de la société ESAT de La Mare Savin en date du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que l'offre de l'ESAT de La Mare Savin répond aux exigences du cahier des charges et présente un bon rapport qualité/prix ;

DÉCIDE

Article 1 : La prestation intitulée **DV2-009 - Entretien décoration végétale** est attribuée à la société **ESAT de La Mare Savin**, située Rue Gaston Monmousseau à 78190 Trappes.

Article 2 : La durée de la prestation est fixée à un an, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le montant total de la prestation est estimé à 16 896 euros HT, soit 20 275,20 euros TTC, selon les conditions définies dans l'offre de l'attributaire.

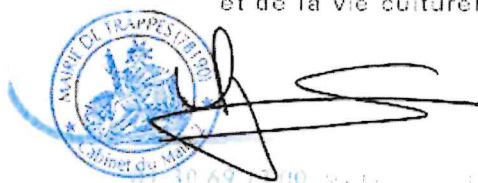
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

1^{er} JUIL, 2025

Sandrine GRANDGAMBE
Adjointe au Maire en charge
de la réussite scolaire
et de la vie culturelle



Trappes, le 1^{er} juillet 2025

